



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE

PV n°1 réunion du samedi 04 juillet 2026.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, MOHAMED Ibrahim, Ahamada MADI, Ismaël BACAR 'visio'.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services 'visio',

Absents Excusés : Omar MHADJI, Hamada-Hamidou SIDI, Anziz BACAR HAMOUZA, - Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE,

Ordre du jour:

- Composition de la Commission saison 2026.
- Mise en place du bureau de la Commission.
- Mise en place de la Commission saison 2026.
- Examen et traitement des litiges

Composition de la commission

Pour la saison 2026, la commission est composée des huit membres (08) ci-dessous.

- Omar MHADJI,
- Ismaël BACAR,
- Ahamada MADI,
- Hamada-Hamidou SIDI,
- Attoumani SELEMANI,
- Anziz BACAR HAMOUZA,
- Mohamed IBRAHIM SORCIER,
- Omar Elwadoud ABDOURAHAMANE,

Mise en place du bureau

Ci-dessous le bureau de la CRFD pour la saison 2026 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Mohamed IBRAHIM SORCIER,
- 1 secrétaire général. □ **Secrétaire Général** : Sélémani ATTOUMANI,

Lors de la prochaine réunion, un Vice-Président et un Secrétaire Général Adjoint seront choisis

Mise en place de la Commission

La commission se réunira le mercredi ou le jeudi de chaque semaine. L'horaire sera adapté aux disponibilités des membres et tiendra compte des litiges à juger (convocation ou non des équipes).



Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : CSA RSMA COMBANI vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 19.06.2026 – 5^{ème} journée R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par MAIRIE DE MAOUDZOU par courriel du 21.06.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx, Art 187.2 RGx et 207 RGx).

Motif : « Réclamation après match par courrier de la Mairie de Mamoudzou datant du 21.06.2026 pour violation de l'article 59 LMF, dépassement de joueurs avec la mention double licence de l'équipe Csa RSMA Combani lors de leur rencontre du 19.06.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

☐ Il s'agit des joueurs :

- Dossard N° 12 Mr ATTOUMANI IBRAHIM N°9603893693
- Dossard N° 09 SITTOU DJALOUDI N°9603876697
- Dossard N° 08 BOUROUHANI EDOUARD N°2546068695
- Dossard N° 03 HALIFA HABABO N° 2544501938. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, (RAS)

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain RAS

Vu le courrier de Csa RSMA Combani du 23.06.2026 et les mentions qui y sont portées

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 207 RGx,**

Considérant que la rencontre a eu lieu sans aucune incidence et fini sur le score de 3 buts à 2 en faveur de l'équipe de Csa RSMA Combani.

Considérant que la réclamation a été faite par courrier pour dénoncer un manquement de l'article 59 LMF.
Considérant, que la commission s'évoque le droit pour vérifier la réclamation de l'équipe de la Mairie de Mamoudzou selon l'article 77 LMF.

Considérant qu'après vérification Des fiches des joueurs et leurs licences, les 4 joueurs cités sont bien cachetés d'une licence avec mention double licence ce qui est en violation avec l'Art 59 LMF.

- Dossard N° 12 Mr ATTOUMANI IRHIM N°9603893693 licencié civil à FC Tsingoni
- Dossard N° 09 Mr SITTOU DJALOUDI N°9603876697 licencié civil à ASCEE Nyambadao
- Dossard N° 08 Mr BOUROUHANI EDOUARD N°2546068695 licencié civil à FC de Chiconi
- Dossard N° 03 Mr HALIFA HABABO N° 2544501938 licencié civil à FC de Sohoa.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Réclamation de MAIRIE DE MOUDZOU fondée et dit match perdu par pénalité par CSA RSMA COMBANI sans rapporter le gain à MAIRIE DE MAMOUDZOU,**
Résultat : RSMA COMBANI : - 1 pt et 0 but --- MAIRIE DE MAOUDZOU : 0 pt et 2 buts
- **De mettre à la charge de RSMA COMBANI le droit de traitement réclamation de 30€ en lieu et place de MAIRIE DE MAMOUDZOU.**



Affaire N°2 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs ASS CUSIBAINS du 29.05.2026 – 2^{ème} journée Champ R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par courriel du 30.05.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx, Art 186.1 RGx et Art 77 LMF)

Motif : « Réserve d'avant match de l'ASS CUSIBAINS pour usage d'une feuille de match papier au lieu de la FMI confirmé par courrier le 30.05.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr ALI NOKOWA OUMARI n°9604279156 confirmants le manque de la FMI et dénonçant des incidences graves venant des dirigeants, président de l'équipe Ass Cusibains (des insultes, menace de morts et des souhaits qu'ils leurs arrivent des accidents à leurs retours à la maison) à l'encontre des corps arbitrages. Il souligne aussi qu'ils ont été dépouillés des effets personnels

Vu le courrier de la Mairie de Mamoudzou du 27.06.2026 et les mentions qui y sont portées

Considérant que la rencontre a eu lieu jusqu'à terme sur le score de 4 buts à 3 en faveur de l'équipe de La Mairie de Mamoudzou.

Considérant qu'après vérification,

- le 27.05.2026 la Mairie de Mamoudzou a envoyé un mail à la ligue avec copie à Ass Cuisibains pour évoquer le problème qui avait sur leur tablette FMI.
- Après audition de Chafica et du DGS de la Ligue qui confirment que le 28.06.2026, Mairie de Mamoudzou s'est présentée à la Ligue avec leur tablette pour résoudre le problème avec le responsable informatique YASSINE sans pouvoir trouver une solution, ont avisé le corps arbitral et l'Ass Cusibains sur l'éventuelle utilisation de feuille de match papier au lieu de FMI.

Considérant que l'équipe La Mairie de Mamoudzou a bien avisé l'équipe visiteur 2 jours avant le match de son problème ainsi qu'à la ligue et à essayer avec l'aide du service informatique de la ligue pour remédier au problème sans y arriver, ne peut être tenu responsable de la non-utilisation de la FMI.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réserve ASS CUISIBAINS non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,
- D'envoyer le dossier devant la CRD pour les dirigeants et capitaines ci-dessous. Pour éclaircir les faits évoqués dans le rapport l'arbitre ALI NOKOWA OUMARI licence N°9 604 279 156 'dépouillements, insultes et souhaits de morts'.
- MR CHANFI ANRIFINA n°2547179207 L'Ass Cusibains
- MR HAMADA OUSSINI n°2547904539 L'Ass Cusibains
- MR TOILIBOU ANLI n°400640171 L'Ass Cusibains
- MR MAOULIDA MOHAMED n°2543836069 Capitaine de L'Ass Cusibains
- MR ABDOU HOUMADI n°2546849904 La Mairie de Mamoudzou
- MR HACHIM MOHAMED n°2546849918 La Mairie de Mamoudzou
- MR HAMADA MOHAMADI n°2546866861 La Mairie de Mamoudzou
- MR MLINDE BEN SAMIR Capitaine La Mairie de Mamoudzou
- De mettre à la charge ASS CUISIBAINS le droit de traitement réclamation de 30€.



Affaire N°3 : AS JS DE SADA vs MAYOTTE AIR SERVICE du 29.05.2026 – 2^{ème} journée champ R1.E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe **AS JS DE SADA**, confirmer par courriel 01.06.2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 77 LMF)

Motif : « Réclamation fait par l'équipe de l'AS JS DE SADA contre l'équipe Mayotte Air Service pour avoir fait participer 1 joueur – 30 ans en violation de l'Art 1 du règlement Football Entreprise de la Ligue Mahoraise de Football, il s'agit de Mr RAZAFY PIERRE DAMIEN N°9 602 181 703 ».

Vu la confirmation de réclamation par courrier de AS JS DE SADA du 01.06.2026 pour la dire recevable sur la forme et dans les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu le rapport et l'audition de l'arbitre de la rencontre **Mr YOUSOUFFOU ALI N°2546853446** confirmants que **AS JS DE SADA** avait bien formulait sa réserve avant le match mais il a pris la décision de l'instruire à la fin de match car il était déjà trop tard pour débiter la rencontre en accord avec les deux équipes.

Considérant qu'après vérification de la fiche du joueur, **Mr YOUSOUFFOU ALI N°2546853446** est né le 21.02.2005, il a moins de 30 ans et que **Mayotte air service** n'apporte aucun élément qui justifie qu'il travaille dans l'entreprise **Mayotte Air Service**.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réclamation de AS JS DE SADA fondée et dit match perdu par pénalité par MAYOTTE AIR SERVICE et attribue le gain à AS JS DE SADA,
Résultat : MAYOTTE AIR SERVICE : - 1pt et 0 but --- AS JS DE SADA : +3pt et 3 buts
- De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement réclamation de 30€ en lieu et place de AS JS DE SADA.

M. Ahamada MADI proche de AS JSS n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

Affaire N°4 : FC POSTE MAYOTTE vs AS STM du 29.05.2026 – 2^{ème} journée championnat R2.E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : « **match non joué FC POSTE n'avait pas suffisamment de Joueurs pour débiter la rencontre.** »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Mr MOHAMED OIRCHI N°9603391163 arbitre centrale.

Considérant que **FC POSTE MAYOTTE** n'apporte aucun élément pour justifier les raisons de manquement d'assez des joueurs pour débiter une rencontre donc ils ont enfreint Art 58 LMF,



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par FC POSTE MAYOTTE et attribue le gain à AS STM.**
Résultat : FC POSTE MAYOTTE -1 pt et 0 but – AS STM : +3 pts et 3 buts
- **D'infliger une amende de 500 € FC POSTE MAYOTTE pour le forfait de son équipe.**

Affaire N°5 : FC EDUKNET vs ASC SMAE du 05.06.2026 – 3^{ème} journée Championnat R2.E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Réserve technique et Réclamation fait par courrier du 08.06.2026 l'équipe de l'As Smae sur les conditions de déroulement de la rencontre.

- ***Terrain non correctement tracé.***
- ***Eclairage insuffisante pour jouer une rencontre.***
- ***Un seul ballon pour jouer la rencontre.***

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées (RAS)

Vu le rapport d'arbitrage Mr SAÏD BEN MOUSTAKIMA N°2547179397 arbitre assistant 1 (RAS).

Considérant que la rencontre a eu lieu sans aucune incidence et fini sur le score de 3 buts à 2 en faveur de l'équipe de **FC EDUKNET**.

Considérant que les faits évoqués ne rentrent pas dans le cas d'une réclamation mais sur la réserve technique contre l'arbitre qui est le seul garant du bon déroulement de la rencontre du début jusqu'à la fin, ne peut-être traiter dans ce commission CRFD mais au CRA.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation de ASC SMAE non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de ASC SMAE le droit de traitement de réclamation 30€.**
- **De transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour la réserve technique.**

Prochaine réunion

La Commission ayant traité tous les dossiers qui lui ont été soumis, fixe la prochaine réunion sera fonction des dossiers reçus par l'administration de la Ligue.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Mohamed IBRAHIM SORCIER

Secrétaire Général

Attoumani SELEMANI

